

Arrêt

n° 71 191 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA *loco* Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique watshi, vous êtes arrivé en Belgique le 04 juillet 2010 muni d'un document d'emprunt et le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes originaire de Lomé où vous avez étudié jusqu'en 2009 et ensuite travaillé comme chauffeur de taxi moto tout en préparant votre mémoire de fin d'études. A partir, de 2005, vous avez été malmené par des patrouilles nocturnes car vous n'étiez pas de l'ethnie kabiyè et ne saviez pas répondre dans cette langue. D'autre part, le 19 juin 2010, vous avez appris l'augmentation du prix des carburants et en date du 22 juin 2010, vous avez décidé de participer à la manifestation organisée pour protester contre

cette augmentation. Vous avez été arrêté par les forces de l'ordre et emmené dans une prison située près du village de Zangwéra. Là, vous avez été accusé de faire partie des personnes qui ont organisé la manifestation et d'avoir tué des manifestants. Le 24 juin 2010, grâce à l'aide d'un gardien, vous avez réussi à vous enfuir. Vous vous êtes rendu au Ghana pays que vous avez quitté en date du 03 juillet 2010 pour vous rendre en Belgique.

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

B. Motivation

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre pour votre vie au vu de votre participation à une manifestation anti gouvernementale. Vous exprimez également une crainte envers les kabyiés en raison de votre appartenance à l'ethnie ewe (p. 06 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que ces craintes sont établies.

Tout d'abord, vous prétendez avoir connu des problèmes dans votre pays en raison de votre participation à la manifestation du 22 juin 2010. Or, divers éléments jettent le discrédit quant à votre implication dans cet événement. Ainsi, vous dites avoir appris en date du 19 juin 2010 par d'autres chauffeurs de taxi de l'augmentation du prix du carburant. Invité à préciser le montant de cette augmentation, vous déclarez que le super sans plomb est passé de 505 à 650 et le mélange de 475 à 680 (p. 08 du rapport d'audition), or cela s'avère incorrect selon nos informations (cfr. Document de réponse du Cedoca, tg 2011-031 du 13 juillet 2011). En plus, vous ignorez si le gouvernement est revenu sur sa décision alors qu'il apparaît selon nos sources qu'il a accepté une légère diminution de l'augmentation initiale (p. 17 du rapport d'audition ; cfr Document de réponse du Cedoca, tg 2011-031 du 13 juillet 2011). Etant donné que vous vous déclarez chauffeur de taxi moto et que vous expliquez que votre patron vous donnait votre véhicule dans lequel vous deviez mettre vous-même mettre (sic.) le carburant, cette contradiction et cette omission s'avèrent importantes. En outre, invité à expliquer et donner un maximum de détails sur ce qui s'est passé au cours de la manifestation, sur ce que vous avez fait, vu ou ressenti, vos propos sont restés vagues et peu précis. Vous mentionnez une manifestation avec des slogans et des chants, un mécontentement des participants, une intervention des forces de l'ordre suivi d'une panique et de jets de pierres (pp. 09, 10 du rapport d'audition). Ce n'est que lorsque la question vous a été reposée que vous avez pu donner quelques éléments de détails sur les barricades érigées par les manifestants (p. 11 du rapport d'audition).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas en votre participation à la manifestation du 22 juin 2010.

De plus, à supposer que vous ayez effectivement participé à la manifestation du 22 juin 2010, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous risquez la mort en cas de retour au Togo.

Ainsi, vous prétendez avoir appris par un ami que vous faites l'objet de recherche (p. 14 du rapport d'audition). Invité à préciser comment votre ami a pris connaissance de ce fait, vous dites « il dit l'avoir appris à Lomé et quand quelqu'un vous dit qu'il a appris c'est de source connue ou inconnue » et ensuite vous précisez qu'il s'est rendu dans votre quartier où une ou des personnes inconnues lui ont transmis cette information (p. 14 du rapport d'audition). Relevons que vous ne lui avez demandé quelle était sa source et que vous ignorez depuis quand il est au courant (p. 14 du rapport d'audition). De même, vous ne savez pas quand les forces de l'ordre sont passées à votre domicile et le nombre de ces visites (p. 15 du rapport d'audition). Le caractère imprécis de vos propos ne permet pas de croire en la réalité de vos propos quant à cet aspect de votre demande d'asile.

D'autre part, vous avez également été dans l'impossibilité d'indiquer le sort des personnes arrêtées suite à cette manifestation (p. 15 du rapport d'audition). Vous prétendez avoir fait des recherches sur internet et nous avoir donné les résultats de celles-ci à savoir un article « le pouvoir empêtré dans les contradictions politiques et sociales » et des photos. De plus, vous déclarez ne pas avoir demandé des renseignements à votre ami sur ce point car vous ignorez l'identité de ces personnes (p. 15 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime qu'au vu de votre niveau scolaire, du laps de temps passé en Belgique et de votre lien avec une personne résidant au Togo ces explications ne sont pas

convaincantes. Le Commissariat général constate que vous ne pouvez apporter des informations sur des personnes placées dans les conditions similaires, informations qui pourraient l'éclairer quant à votre crainte.

De plus, vous ne savez fournir un exemple de personne tuée suite à son arrestation pour sa participation à la manifestation du 22 juin 2010 (p. 16 du rapport d'audition).

Ensuite, confronté à nos informations selon lesquelles toutes les personnes arrêtées au cours de cette manifestation ont été libérées, vous affirmez que le gardien qui vous aidé à vous évader vous a dit que vous deviez quitter le Togo car les jeunes de l'ethnie ewe sont considérés comme des opposants au régime et vous ajoutez que vous ne savez pas si d'autres manifestants ont été libérés (p. 17 du rapport d'audition ; cfr Document de réponse du Cedoca, tg 2011-031, du 13 juillet 2011). Vos propos ne permettent pas de comprendre pourquoi vous auriez un sort différent de ces personnes.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte en cas de retour n'est pas établie.

Ensuite, vous dites avoir connu des problèmes et avoir des craintes en raison de votre origine ethnique watshi, une sous branche de l'ethnie ewe (pp. 06, 07, 14 du rapport d'audition). Vous expliquez que lors de patrouilles nocturnes, vous avez été malmené par les forces de l'ordre car vous n'étiez pas de l'ethnie kabiyé (p. 06 du rapport d'audition).

Or, relevons tout d'abord que vous avez omis de mentionner ces problèmes et cette crainte dans le questionnaire rempli en date du 09 juillet 2010. Confronté à cette omission, vous déclarez qu'à l'Office des étrangers il vous dit (sic.) que ce n'est qu'au Commissariat général que vous devrez donner les détails (p. 17 du rapport d'audition). Or, étant donné qu'il vous a été demandé dans un premier temps sur quels faits se base votre crainte ou risque et de présenter brièvement les principaux faits et dans un deuxième temps si vous avez d'autres remarques à formuler et que vous avez répondu par la négative, votre explication n'est pas convaincante. Ensuite, relevons qu'après ces interpellations de quelques heures dans le véhicule des forces de l'ordre vous étiez relâché par ces dernières (p. 07 du rapport d'audition). Dès lors, invité à expliquer pourquoi les autorités iraient maintenant vous tuer, vous dites que maintenant vous êtes considéré comme un opposant au régime (p. 17 du rapport d'audition). Etant donné la remise en cause de votre participation à cette manifestation et par conséquent votre profil d'opposant, ces explications ne sont pas convaincantes. En outre, selon vos déclarations, vos parents qui ont quitté Lomé à cause de problème ethnique se sont installés à Tabligbo où ils ne connaissent pas de problème (pp. 06, 07 du rapport d'audition). Donc, le Commissariat général estime que si vous vous installez dans cette ville vous ne devriez pas y connaître de problème. Enfin, selon les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr. Document réponse du Cedoca, tg 2011-031 du 13 juillet 2011), aucun rapport sur les droits de l'homme (Amnesty International, Ministère des Affaires Etrangères américain, Ligue togolaise des droits de l'homme) ne mentionnent de violences ou de persécutions ethniques contre les Ewé. Dès lors au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que les craintes alléguées en raison de votre origine ethnique ne sont pas fondées.

Enfin, à l'appui de vos assertions, vous déposez une carte d'identité, un permis de conduire et deux articles d'internet, documents ne permettant pas de renverser le sens de la présente décision. Les deux premiers attestent de votre identité et nationalité, élément non remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne les articles d'internet, « Mouvement citoyen : Le pouvoir empêtre dans les contradictions politiques et sociales » accompagné de photos et « Marche du FRAC : Hari (sic.) sur le ministre Agba taxé d'être un tribaliste » le premier fait référence de manière générale à la manifestation du 22 juin 2010 tandis que le second rapport (sic.) les propos racistes du ministre Agba et les réactions de personnalités politiques face à ces propos. Ces documents ne permettent pas d'attester des problèmes et craintes invoqués à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de Loi, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.2. En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable.

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment aux lacunes dans les déclarations du requérant quant au déroulement de la manifestation du 22 juin 2010, à l'absence d'actualité de sa crainte en raison de sa participation à la manifestation du 20 juin 2010, à l'absence de crédibilité de sa crainte fondée sur son appartenance ethnique ainsi qu'à l'absence de documents probants à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle conteste de manière générale la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse a faite de ses déclarations en se limitant à confirmer les faits tels qu'avancés lors de son audition du 7 juillet 2011 et à affirmer le caractère suffisamment précis de son récit.

Toutefois, le Conseil relève que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir quelque élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant l'absence de vraisemblance des recherches prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En outre, il y a lieu d'observer que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue avoir vécus. Si certes il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur étant donné la difficulté que celui-ci peut rencontrer à rassembler des éléments de preuve, il est nécessaire pour ce faire que ses dépositions présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction, lesquelles font en l'occurrence extrêmement défaut.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Comparissant à l'audience du 18 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer aux écrits de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA